

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1366

présenté par

Mme Thill, M. Cattin, M. Reiss, M. Evrard et M. Ferrara

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 22.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article L. 2141-7 du code de la santé publique, stipulant que tout organisme qui assure, à des fins de recherche, la conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.